

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, RABOISSON Jean Jacques, BOURABIER Patrick

Membre Absent Excusé : PUAUD Jean Louis

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

Réserves et Réclamations :

Match n° 28856041 Championnat D3 Poule C JS Basseau (2)/ AS Claix(1) du 07/09/ 2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de AS Claix en ces termes : « *Je soussigné(e) LAGNE VINCENT licence n° 1152421670 Capitaine du club A.S. CLAIX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ABDELKADER BOUKEF, OUSSAMA GHAZI, ALEXIS ROUFFAUD, MEDHI BENMOSTEFA, MOHAMMED TOUATIT, OTHMAN JEHD, JADE LEBNI, EL FADEL SAID, MOKHTAR NASSIM DOUAH, ISSAM BERNIA, SOFIAN EL YOUSFI, SID ALI DJENADOU, LYES BABOUCHE, SOIFYON BEN MADI, JDIDI BEN FRADJ, MERZOUK EL YOUSFI, du club de J.S. BASSEAU ANGOULEME, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs ABDELKADER BOUKEF, OUSSAMA GHAZI, ALEXIS ROUFFAUD, MEDHI BENMOSTEFA, MOHAMMED TOUATIT, OTHMAN JEHD, JADE LEBNI, EL FADEL SAID, MOKHTAR NASSIM DOUAH, ISSAM BERNIA, SOFIAN EL YOUSFI, SID ALI DJENADOU, LYES BABOUCHE, SOIFYON BEN MADI, JDIDI BEN FRADJ, MERZOUK ELOUSFI a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée à l'instance par le club de Claix en date du Lundi 09 septembre 2024

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (amateur ou sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après :*

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)
Compétitions de Ligue
Compétitions de District

Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »

Considérant qu'après analyse de la feuille du match en litige, il apparaît qu'aucun joueur du club de Basseau inscrit sur cette FMI n'a eu sa licence enregistrée dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires)

Considérant, dès lors, que le club de JS Basseau n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Par ces motifs,

Confirme le résultat obtenu sur le terrain (Basseau vainqueur 4 buts à 3)

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Claix

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n° 28857466 Championnat D4 Poule D Es Ars (1) / Es Nercillac Réparsac (2) du 08/09/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Nercillac Réparsac en ces termes : « *Je soussigné(e) Glumineau Guillaume Capitaine du club de Nercillac Réparsac porte réserve sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Ars, au vu des 4 jours ouverts »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée à l'instance par le club de Nercillac Réparsac en date du Lundi 09 septembre 2024

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des règlements généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (amateur ou sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après :*

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)
Compétitions de Ligue
Compétitions de District

Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »

Considérant qu'après analyse de la feuille du match en litige, il apparaît qu'aucun joueur du club de Ars inscrit sur cette Feuille de match papier n'a eu sa licence enregistrée dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires)

Considérant, dès lors, que le club de Ars n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Par ces motifs,

Confirme le résultat obtenu sur le terrain (Ars vainqueur 5 buts à 3)

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Nercillac Réparsac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Evocations :

Match N° 28858573 Championnat D 4 Poule G Garat Sers Vouzan Js (2) / Soyaux As (2) du 08/09/2024

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur en état de suspension Desbordes Nicolas (licence N° 1119315209 de l'équipe de Garat Sers Vouzan Js (2) comme joueur N°10.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ...* ».

Considérant que le Club de J.S. Garat Sers Vouzan a été avisé par mail le 10/09/2024.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Desbordes Nicolas (licence N° 1119315209, joueur du club de J.S. Garat Sers Vouzan a été exclu lors de la rencontre (N°26543607) de Championnat Départemental 3 – Poule C, Voeuil As (1) / Garat Js (1) du 28/04/24 disputée au cours de la saison 2023-2024.

Considérant qu'à la suite de cette exclusion, M. Desbordes Nicolas a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 02 Mai 2024, d'une suspension de 8 matchs dont 4 avec sursis, avec une date d'effet au 29 Avril 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* ».

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Garat Sers Vouzan a effectivement joué trois rencontres officielles, depuis le 29/04/24 date d'effet de la sanction, avant la rencontre du 08/09/24 objet de l'évocation, (le match du 09/06/24 n'ayant pas eu de début de commencement : forfait général de l'équipe adverse).

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 1 match à purger par le joueur Desbordes Nicolas en équipe Senior 2 de Garat Sers Vouzan Js (2) au titre de la saison 2024-2025.

Considérant que M. Desbordes Nicolas n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Desbordes Nicolas se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 08 Septembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de J.S. Garat Sers Vouzan a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Garat Sers Vouzan Js (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Soyaux As (2) (3 points – 3 buts à 0).

Inflige une amende financière de 150 € au Club de J.S. Garat Sers Vouzan pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.

2) Sur la situation de M. Desbordes Nicolas

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Desbordes Nicolas est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Desbordes Nicolas d'un match de suspension à compter du 16 Septembre 2024, assorti d'une amende de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 28859887 Seniors Critérium à 7 Poule B Fc Fontenille (2) / Isle D'espagnac Fcc (3) du 08/09/2024

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur en état de suspension Bouazza Redwan (licence N° 2543736993) de l'équipe d'Isle D'Espagnac Fcc (3) comme joueur N°9.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ...* ».

Considérant que le Club de F.C. Isle D'Espagnac a été avisé par mail le 10/09/2024.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Bouazza Redwan (licence N° 2543736993), joueur du club d'Isle D'Espagnac Fcc a été exclu lors de la rencontre (N°26543540) de Championnat Départemental 3 – Poule C, Linars Es (2) / Isle D'Espagnac Fcc (1) du 05/05/24 disputée au cours de la saison 2023-2024.

Considérant qu'à la suite de cette exclusion, M. Bouazza Redwan a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 07 Mai 2024, d'une suspension de 2 matchs avec une date d'effet au 06 Mai 2024

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* ».

Considérant que l'équipe Seniors 3 d'Isle D'Espagnac Fcc n'a effectivement joué aucune rencontre officielle, depuis le 06/05/24 date d'effet de la sanction, avant la rencontre du 08/09/24 objet de l'évocation.

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 2 matchs à purger par le joueur Bouazza Redwan en équipe Senior 3 d'Isle D'Espagnac Fcc au titre de la saison 2024-2025.

Considérant que M. Bouazza Redwan n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore deux rencontres officielles à purger avec cette équipe,
Considérant, en conséquence, que M. Bouazza Redwan se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 08 Septembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club d'Isle D'Espagnac Fcc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Isle D'Espagnac Fcc (3) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Fc Fontenille (2) (3 points – 3 buts à 0).

Inflige une amende financière de 150 € au Club d'Isle D'Espagnac Fcc pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.

2) Sur la situation de M. Bouazza Redwan

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Bouazza Redwan est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Bouazza Redwan d'un match de suspension à compter du 16 Septembre 2024, assorti d'une amende de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de Séance
Philippe Brandy

Le Secrétaire de Séance
Jean Marc FERCHAUD

